

DIRECTIVE N°02/2005/CM/UEMOA RELATIVE AUX POSITIONS COMMUNES DE NEGOCIATION DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA POUR LA SIXIEME CONFERENCE MINISTERIELLE DE L'OMC A HONG KONG

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 12, 13, 16, 20, 21, 26, 27, 42 à 45, 76, 82 à 87, 101 et 102 ;
- VU** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 13 et 14 ;
- VU** la Directive N ° 01/2001/CM/UEMOA du 26 mai 2001 relative aux positions communes de négociation des Etats membres de l'UEMOA pour les négociations commerciales multilatérales de l'OMC sur l'Agriculture ;
- VU** la Directive N ° 06/2003/CM/UEMOA du 26 juin 2003 relative aux positions communes de négociation des Etats membres de l'UEMOA pour la Cinquième Conférence Ministérielle de l'OMC à Cancun ;
- CONSIDERANT** la Déclaration des Ministres chargés du Commerce des Etats membres de l'UEMOA sur les négociations commerciales , en date du 03 juin 2005 ;
- SOUCIEUX** d'assurer une participation efficiente des Etats membres de l'UEMOA au système commercial multilatéral de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), leur permettant de tirer pleinement avantage de la mondialisation ;
- DESIREUX** d'assurer une meilleure coordination des positions de négociation des Etats membres de l'UEMOA à la Sixième Conférence Ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Hong Kong, du 13 au 18 décembre 2005, ainsi qu'à l'occasion des différentes réunions préparatoires à cette rencontre ;
- SUR** proposition de la Commission ;
- APRES** avis du Comité des Experts statuaire en date du 16 septembre 2005 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier :

Les positions communes de négociation des Etats membres de l'UEMOA, pour la Sixième Conférence Ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Hong Kong, du 13 au 18 décembre 2005, sur les négociations commerciales multilatérales relatives à l'Agenda de Doha pour le Développement, sont arrêtées telles qu'elles figurent en annexe à la présente Directive , dont elle fait partie intégrante.

Article 2 :

Lors des négociations, les positions visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront présentées, au nom des Etats membres de l'UEMOA, par la Délégation de l'Etat assurant la présidence en exercice du Conseil des Ministres de l'Union. Les délégations des autres Etats membres veilleront, dans leurs interventions, à se conformer aux positions communes de l'Union.

Article 3 :

L'Union et les Etats membres veilleront dans leur démarche, à développer des stratégies de négociation afin de sauvegarder la solidarité avec les différents Groupes de pays, notamment avec la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les Pays les Moins Avancés (PMA), l'Union Africaine (UA) et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), pour une défense effective de leurs intérêts.

Article 4 :

La Commission de l'UEMOA apportera, aux délégations des Etats membres, l'appui technique nécessaire à la défense des positions communes de l'Union durant tout le processus de négociations et organisera des concertations entre les Etats membres pour ajuster les positions de l'Union, en fonction de l'évolution des discussions.

Article 5 :

La Commission , en relation avec l'Etat assurant la présidence en exercice du Conseil, rendra compte au Conseil des conclusions de la Sixième Conférence Ministérielle de Hong Kong et fera des propositions en vue de la mise en œuvre des résolutions qui en sortiront.

Article 6 :

La présente Directive , qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 16 septembre 2005

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Cosme SEHLIN



Copyright ©2010 UEMOA - Tous droits réservés